

EXTRAIT de l'un des registres des délibérations
du Conseil Municipal de la ville de Laval

MAIRIE DE LAVAL
(Mayenne)

Séance du 25 JANVIER 2008

Objet :

PERSONNEL MUNICIPAL -
Régime indemnitaire -
Modification de la délibération
PAG - 1 - en date
du 27 juin 2005 -

A la date ci-dessus, le Conseil Municipal de Laval
convoqué conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du code
général des collectivités territoriales s'est réuni en séance publique,
à l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de

Monsieur François d'AUBERT, Maire

Étaient présents :

Tous les membres du Conseil Municipal élus lors des élections
municipales du 11 mars 2001.

Étaient représentés :

- Jean HEAUME, Conseiller Municipal, par François d'AUBERT, Maire
- Annie MARCHAIS, Conseillère Municipale, par Maddy ARTHUIS,
Conseillère municipale
- Catherine GUEDON, Conseillère Municipale, par Pierre RENAUDIN, Adjoint

Nombre de Conseillers Municipaux
en exercice : 45
Nombre de présents : 42
Date de la convocation : 18 janvier 2008

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités
territoriales, il a été procédé à l'élection de deux secrétaires pris
dans le sein du Conseil Municipal : Marie FAGUER
et Adeline LECOMPTE ont été désignées pour ces fonctions
qu'elles ont acceptées.

Compte rendu analytique de séance
affiché le 28 janvier 2008

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la mayenne
le	28/01/2008
Accusé réception le	28/01/2008 à 00:07:32

VILLE DE LAVAL

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 JANVIER 2008

N° S 404 - PAG - 2 -

Objet : PERSONNEL MUNICIPAL -
REGIME INDEMNITAIRE -
MODIFICATION DE LA DELIBERATION
PAG - 1 - EN DATE DU 27 JUIN 2005 -

Rapporteur : André TROADEC

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LAVAL,

VU le code des communes, livre IV,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipal,

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipal,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2005 relative au régime indemnitaire de la ville de Laval,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la délibération susvisée sur le régime indemnitaire,

Sur proposition de la commission personnel et administration générale,

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la mayenne
le	28/01/2008
Accusé réception le	28/01/2008 à 00:07:32

DELIBERE

Article 1er : La délibération du conseil municipal du 27 juin 2005 est modifiée comme suit:

- 1 - A la liste du deuxième alinéa de l'article 1er est ajouté :

"le cadre d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale"

- 2 - Le titre VII de l'article 3 est remplacé par :

"Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de chef de service de police municipale peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale de fonctions définie par le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000" ;

"Est attribué au cadre d'emplois des agents de police municipale, l'indemnité spéciale de fonctions fixée par le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 ;

"Est applicable aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

- 3 - Au titre IX, la rubrique "bénéficiaire" est ainsi rédigée :

"les bénéficiaires des IHTS sont l'ensemble des personnels de catégorie C et de catégorie B appelés à intervenir dans les conditions précitées".

Article 2 : La dépense sera prélevée au chapitre 012 du budget de la ville de Laval.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation,
et par délégation,
L'attachée,

Le maire,

Signé : François d'AUBERT

Signé : Annie SUREAU

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	la préfecture de la mayenne
le	28/01/2008
Accusé réception le	28/01/2008 à 00:07:32

EXTRAIT de l'un des registres des délibérations
du Conseil Municipal de la ville de Laval

MAIRIE DE LAVAL
(Mayenne)

Séance du

6 OCTOBRE 2006

A la date ci-dessus, le Conseil Municipal de Laval convoqué conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de

Objet :

PERSONNEL MUNICIPAL -
Cadre d'emplois
des administrateurs territoriaux -
Indemnité de fonctions
et de résultats -

Monsieur François d'AUBERT, Maire

Étaient présents :

Tous les membres du Conseil Municipal élus lors des élections municipales du 11 mars 2001, sauf Cécile GUINEHEUX, et Stéphane SOUTRA, Conseillers Municipaux, excusés.

Étaient représentés :

- Paul LEPINE, Adjoint, par Roland HOUDIARD, Adjoint
- Nicole GESLIN, Adjointe, par Catherine FAYAL, Adjointe
- Marie-Cécile CLAVREUL, Adjointe, par Marie-Madeleine BODARD, Adjointe
- Denis HERISSON, Conseiller Municipal, par Maddy ARTHUIS, Conseillère Municipale
- Didier BRUNET, Conseiller Municipal, par Thérèse LE GALL, Conseillère Municipale
- Patrick LAUNAY, Conseiller Municipal, par Jean-Paul GOUSSIN, Conseiller Municipal
- Joëlle KANELLOPOULOS, Conseillère Municipale, par Alain GICQUEL, Adjoint
- Françoise MARCHAND, Conseillère Municipale, par Rémy SIMON, Conseiller Municipal
- Yan KIESSLING, Conseiller Municipal, par Guillaume GAROT, Conseiller Municipal

Nombre de Conseillers Municipaux
en exercice : 45

Nombre de présents : 34

Date de la convocation : 29 septembre 2006

Compte rendu analytique de séance
affiché le 10 octobre 2006

Récépissé Préfecture le 10 octobre 2006

Exécutoire le 10 octobre 2006

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection de deux secrétaires pris dans le sein du Conseil Municipal : Catherine GUEDON et Cécile HARDOUIN ont été désignées pour ces fonctions qu'elles ont acceptées.

.../...

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2006

N° S 397 - P A G - 3 -

Objet : PERSONNEL MUNICIPAL -
CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS
TERRITORIAUX -
INDEMNITE DE FONCTIONS
ET DE RESULTATS -

Rapporteur : André TROADEC

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LAVAL,

VU le code des communes, livre IV,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,


VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales,

VU l'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certaines personnes de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer cette indemnité aux fonctionnaires du cadre d'emplois des administrateurs de la ville de Laval,

Sur proposition de la commission personnel et administration générale,



DELIBERE

Article 1er : Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des administrateurs peuvent bénéficier de l'indemnité de fonctions et de résultats instituée par le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004.

Article 2 : Le maire fixe les coefficients modulateurs assortis à cette indemnité.

Article 3 : La présente délibération prendra effet à compter du 9 octobre 2006.

Article 4 : La dépense est inscrite au budget principal 2006.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation,
et par délégation,
La directrice générale adjointe
des services,



Odile NEDJAAÏ

Le maire,

Signé : François d'AUBERT

EXTRAIT de l'un des Registres des Délibérations
du Conseil Municipal de la Ville de LAVAL

MAIRIE DE LAVAL
(Mayenne)

Séance du 27 JUI N 2005

Objet :
PERSONNEL MUNICIPAL -
Régime indemnitaire -

A la date ci-dessus, le **Conseil Municipal de LAVAL** convoqué conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de

Monsieur Roland HOUDIARD, Maire

Etaient présents :

Tous les Membres du Conseil Municipal élus lors des élections municipales du 11 Mars 2001.

Etaient représentés :

- Françoise BRISARD, Adjointe, par Roland HOUDIARD, Maire
- Annie MARCHAIS, C.M., par Denis HERISSON, C.M.
- Gisèle CHAUVEAU, C.M., par Alain GICQUEL, Adjoint

Nombre de Conseillers Municipaux
en exercice : 45
Nombre de présents : 42
Date de la convocation : 20 Juin 2005

Compte rendu analytique de séance
Affiché le 28 Juin 2005

Récépissé Préfecture le 29 Juin 2005

Exécutoire le 29 Juin 2005

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection de deux Secrétaires pris dans le sein du Conseil : Catherine GUEDON et Yan KIESSLING ont été désignés pour ces fonctions qu'ils ont acceptées.

.../...

SEANCE DU 27 JUIN 2005

CONSEIL MUNICIPAL

N° S 387 - P A G - 1 - **Objet : PERSONNEL MUNICIPAL -
REGIME INDEMNITAIRE -**

Rapporteur : André TROADEC

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LAVAL,

VU le Code des Communes, livre IV,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

VU le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

VU le décret n° 2002-63 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,

VU le décret n° 2003-799 du 25 Août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service,

Considérant qu'il convient de fixer le régime indemnitaire du personnel de la Ville de LAVAL conformément aux nouvelles dispositions réglementaires qui instaurent :

- une nouvelle Indemnité dite d'Administration et de Technicité (I.A.T.) destinée à se substituer à la pratique d'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) forfaitisées,

- une modification substantielle des régimes de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) et de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- une révision de l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.),

Sur proposition de la Commission Personnel et Administration Générale,

DELIBERE

Article 1er : Le cadre du régime indemnitaire

Le nouveau régime indemnitaire des filières administrative, animation et sportive peut être constitué d'une part, d'une Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T. pour les catégories C) ou d'une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S. pour les catégories A et B).

Pour les filières technique, culturelle et sanitaire et sociale, l'I.A.T et l'I.F.T.S. peuvent être aussi attribuées aux cadres d'emplois suivants :

- attachés de conservation,
- bibliothécaires,
- assistants qualifiés et assistants de conservation,
- agents de maîtrise,
- agents techniques,
- agents de salubrité,
- agents d'entretien,
- agents qualifiés et agents du patrimoine,
- agents sociaux,
- agents spécialisés des écoles maternelles,
- opérateurs des activités physiques et sportives.

L'I.A.T et l'I.F.T.S. sont modulables de 1 à 8 fois le taux de base fixé par décret.

Pour les autres grades de la filière sportive, culturelle et sanitaire et sociale, le régime indemnitaire est institué par référence à celui des fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions comparables.

Article 2 : Les modalités de mise en œuvre du nouveau régime

Pour les filières administrative, sportive et animation et les cadres d'emplois des agents sociaux et des agents spécialisés des écoles maternelles, l'I.A.T. et l'I.F.T.S. sont attribuées dans les mêmes conditions et limites que le précédent régime indemnitaire.

Il est proposé de conserver pour chaque catégorie statutaire un coefficient attaché aux fonctions exercées.

Catégorie A :

- participation à la Direction Générale,
- encadrement et gestion d'un service important,
- autres fonctions.

Catégorie B :

- encadrement ou gestion d'un service ou adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A encadrant et gérant un service important,
- autres fonctions.

Catégorie C :

- encadrement ou responsabilités particulières,
- fonctions très spécifiques,
- fonctions de Direction de Centre de Loisirs (filiale animation),
- autres fonctions.

Ce coefficient est obtenu par rapport au montant perçu dans le cadre du précédent régime indemnitaire.

Pour la filière technique, le montant de l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) est fixé par rapport au montant de la prime de travaux précédemment octroyée.

Pour les autres cadres d'emplois des filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive et pour la filière police, les primes et indemnités sont transposées dans les mêmes conditions et mêmes limites que le précédent régime indemnitaire.

Article 3 : Régime indemnitaire des fonctionnaires communaux

I - Filiale Administrative

1-1 - Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière administrative (Attachés, Rédacteurs, Agents et Adjointes Administratifs) bénéficient d'un régime indemnitaire constitué par :

- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) institué par décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 pour les fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est au plus égal à 380,
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) définie par le décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 pour les autres bénéficiaires (fonctionnaires de catégorie A et de catégorie B dont l'indice est supérieur à 380) dans la limite des montants et des coefficients fixés par voie réglementaire.

II - Filiale Technique

2-1 - Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents techniques, des agents de salubrité et des agents d'entretien perçoivent un régime indemnitaire analogue à celui de la filière administrative au point 1-1 ci-dessus (I.A.T.).

2-2 - Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens et contrôleurs bénéficient d'un régime indemnitaire constitué par :

- une prime de service et de rendement définie par le décret n° 72-18 du 5 Janvier 1972 modifié,
- une indemnité spécifique de service déterminée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-799 du 25 Août 2003.

2-3 - Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des conducteurs.

Les conducteurs bénéficient de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures fixée par le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997.

2-4 - Dispositions communes à la filière technique

Si l'application des textes relatifs à l'I.S.S. ou à l'I.A.T. conduit à verser un montant indemnitaire inférieur à celui perçu antérieurement, les fonctionnaires territoriaux concernés peuvent conserver leur régime indemnitaire à titre individuel conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984.

III - Filière Animation

Est applicable aux fonctionnaires municipaux appartenant aux cadres d'emplois d'animateur, d'adjoint et d'agent d'animation, le régime indemnitaire défini pour les emplois de même niveau de la filière administrative tel que fixé ci-dessus au point 1-1.

IV - Filière Sportive

4-1 - Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière sportive autres que celui des conseillers des Activités Physiques et Sportives, bénéficient d'un régime indemnitaire identique à celui appliqué aux emplois de même niveau de la filière administrative tel que fixé ci-dessus au point 1-1.

4-2 - Conseillers des Activités Physiques et Sportives

Les conseillers des A.P.S. bénéficient d'une indemnité de sujétion des conseillers d'éducation populaire dans les conditions fixées par le décret n° 2004-1055 du 1er Octobre 2004.

V - Filière Sanitaire et Sociale

5-1 - Puéricultrice cadre de santé

Les puéricultrices territoriales perçoivent un régime indemnitaire constitué par :

- une prime de service fixée par décret n° 96-552 du 19 Juin 1996,
- une indemnité de sujétion spéciale déterminée dans les conditions prévues par les décrets n° 91-910 et n° 91- 875 du 6 Septembre 1991 modifiés (article 6-2),

- une prime d'encadrement fixée par décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 et décret n° 92-1030 du 25 Septembre 1992.

5-2 - Infirmières et rééducateurs

Les infirmiers et les rééducateurs bénéficient d'une prime de service et d'une indemnité de sujétion spéciale analogue à celles des puéricultrices cadre de santé.

5-3 Educateurs de Jeunes Enfants

Les Educateurs de Jeunes Enfants bénéficient d'une prime de service fixée par décret n° 68-929 du 24 Octobre 1968.

5-4 - Auxiliaires de puériculture

Le personnel appartenant aux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture perçoit un régime indemnitaire constitué par :

- une prime de service définie par le décret n° 96-552 du 19 Juin 1996,
- une prime spéciale de sujétion prévue par le décret n° 76-280 du 18 Mars 1976 modifié.

5-5 - Assistants socio-éducatifs

Les assistants socio-éducatifs bénéficient d'une indemnité forfaitaire représentative de sujétion et de travaux supplémentaires fixée par décret n° 2002-1105 du 30 Août 2002.

5-6 - Agents sociaux et Agents spécialisés des écoles maternelles

Est applicable aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents sociaux et A.T.S.E.M., le régime indemnitaire défini pour les emplois de même niveau de la filière administrative tel que fixé ci-dessus au point 1-1.

VI - Filière Culturelle

6-1 - Conservateurs du patrimoine

Les conservateurs perçoivent une indemnité dont le montant est fixé dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-409 du 16 Mai 1990 relatif à l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine et une indemnité de sujétion spéciale par référence au décret 90-601 du 11 Juillet 1990.

6-2 - Conservateurs de bibliothèque

Les conservateurs perçoivent une indemnité dont le montant est fixé dans les conditions et limites prévues par le décret n° 98-40 du 13 Janvier 1998 relatif à l'indemnité spéciale des corps scientifiques des bibliothèques.

6-3 - Attaché de conservation et bibliothécaire

Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des attachés de conservation et des bibliothécaires perçoivent un régime indemnitaire constitué par :

- une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 dans la limite des montants et coefficients fixés par voie réglementaire,
- une prime de technicité forfaitaire fixée par le décret n° 93-526 du 26 Mars 1993.

6-4 - Assistants qualifiés et assistants de conservation

- Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 dans la limite des montants et coefficients fixés par voie réglementaire.

Les assistants qualifiés et assistants de conservation perçoivent une prime de technicité forfaitaire fixée par le décret n° 93-526 du 26 Mars 1993.

6-5 - Agents et agents qualifiés du patrimoine

Est applicable aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents du patrimoine et des agents qualifiés, autres que ceux affectés au service des musées, le régime indemnitaire défini par les emplois de même niveau de la filière administrative tel que fixée ci-dessus (point 1-1).

Les agents qualifiés et agents du patrimoine affectés au Service des Musées perçoivent l'indemnité pour travail dominical régulier fixé par le décret n° 2002-857 du 3 Mai 2002.

6-6 - Professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants

Les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants perçoivent un régime indemnitaire constitué par une indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93-55 du 15 Janvier 1993.

6-7 - Directeurs d'enseignement artistique

Le régime indemnitaire des directeurs d'enseignement artistique est constitué d'une indemnité de sujétions spéciales et d'une indemnité de responsabilité définies par le décret n° 2002-47 du 9 Janvier 2002.

VII - Filière Police municipale

Est attribué au cadre d'emplois des agents de police, l'indemnité spéciale de fonctions fixée par le décret n° 97-702 du 31 Mai 1997.

VIII - Régimes particuliers

Sont applicables au personnel municipal, les primes et indemnités des agents de l'Etat liées à des fonctions ou à des sujétions particulières conformément à l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984.

IX - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Les fonctionnaires et agents non-titulaires peuvent bénéficier d'I.H.T.S. selon les modalités prévues par le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 pour la rétribution d'activités effectuées en dehors de leurs périodes habituelles de travail et au-delà de leurs obligations horaires de travail.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) ne pourront être attribuées qu'en cas d'heures supplémentaires effectivement réalisées à l'initiative et sur décision expresse de l'Autorité Territoriale dès lors qu'elles ne peuvent en raison des nécessités de service donner lieu à congé récupérateur.

- Décompte d'I.H.T.S.

Les indemnités seront versées sur la base d'un état détaillé précisant la période de travail, le nombre d'heures par catégorie (au-delà des 14 premières heures, heures de nuit ou de dimanche) et comportant la certification du service fait par le chef de service habilité.

- Modalités de rémunération

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent de 25 heures par mois et par agent (heures de nuit et de dimanche incluses).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'Autorité Territoriale.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures du matin est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S. sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

- Modalités de récupération

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Le temps de récupération pour travail de nuit accompli entre 22 heures et 7 heures ou jours fériés et dimanches est fixé à 2 heures pour 1 heure de travail supplémentaire.

Cette récupération peut être encadrée localement dans une période déterminée par l'Autorité Territoriale.

- Bénéficiaires

Les bénéficiaires des I.H.T.S. sont l'ensemble des personnels de catégorie C et les personnels de catégorie B dont l'indice de rémunération est inférieur à 380, appelés à intervenir dans les conditions précitées.

Article 4 : Le Maire est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif indemnitaire et notamment fixer les attributions individuelles en fonction des emplois occupés dans le respect des montants, taux et coefficients maximums déterminés par voie réglementaire.

Article 5 : La présente délibération prendra effet à compter du 1er Septembre 2005.

Article 6 : La dépense est inscrite au Budget Principal 2005 de la Ville de LAVAL.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée, neuf Conseillers Municipaux s'étant abstenus.

Pour ampliation et par délégation,
L'Attachée,



Annie SUREAU

Le Maire,

Signé : Roland HOUDIARD

Département de la Mayenne
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAVAL
10 place de Hercé
B.P. 1303
53013 LAVAL CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Jeudi 14 février 2008

n° 2008.02 FIN 03

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni le jeudi 14 février 2008 à 17 H 30 au Centre communal d'action sociale.

En l'absence de Monsieur le Maire et de Madame GESLIN empêchés, Madame BODARD présidait la séance.

Etaient présents :

Madame Marie-Madeleine BODARD
Madame Thérèse LE GALL
Monsieur Denis HERISSON
Monsieur Patrick LAUNAY
Madame Agnès CAILLON
Monsieur Georges MINZIERE
Monsieur Christian FINOCCHIARO
Monsieur Gilbert BRICHET
Madame Nicole LECLERC
Monsieur Christian THIRAUT
Monsieur Joseph PERRIER

Etaient excusés :

Madame Nicole PEU
Monsieur Guy LESAIN
Monsieur Paul CHOISNET
Monsieur Claude GUILMEAU

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Personnel - régime indemnitaire

Par délibération du 13 octobre 2005, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale a fixé le régime indemnitaire des agents.

Il convient de modifier cette délibération en raison des éléments suivants :

- dans le cadre de l'augmentation du régime indemnitaire des agents de la catégorie C, il est prévu d'attribuer l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police en plus de l'indemnité spéciale de fonctions qu'ils perçoivent actuellement et qui correspond à 18% du traitement brut mensuel,

- il convient de tenir compte de la modification récente du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) qui a supprimé l'indice plafond au-delà duquel les fonctionnaires de catégorie B ne pouvaient percevoir des IHTS.

La délibération du Centre communal d'action sociale du 13 octobre 2005 est modifiée comme suit :

Article 1er : La délibération du Centre communal d'action sociale du 13 octobre 2005 est modifiée comme suit:

1-A la liste du deuxième alinéa de l'article 1^{er} est ajouté "les agents de police municipale"

2-Le titre VI de l'article 3 est remplacé par :

"Est attribué au cadre d'emplois des agents de police municipale, l'indemnité spéciale de fonctions fixée par le décret n° 97-702 du 31 mai 1997.

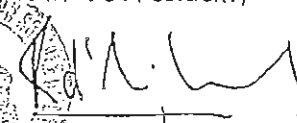
"Est applicable aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents de police municipale, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

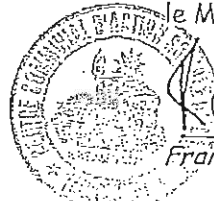
3-Au titre VIII, la rubrique "bénéficiaire" est ainsi rédigée: "les bénéficiaires des I.H.T.S sont l'ensemble des personnels de catégorie C et de catégorie B appelés à intervenir dans les conditions précitées";

Article 2 : La dépense sera prélevée au chapitre 012 du budget du Centre communal d'action sociale.

Il est demandé au Conseil d'administration de se prononcer sur cette proposition.

ADOPTE

le Maire Président,

François d'AUBERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Jeudi 26 octobre 2006

n° 2006.10.FIN.01

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni le
Jeudi 26 octobre 2006 à 17 H 30 - Salle SAPH - Centre Communal d'Action Sociale


En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame Nicole Geslin présidait la séance.

Etaient présents :

Madame GESLIN Nicole
Madame BODARD Marie-Madeleine
Madame LE GALL Thérèse
Monsieur HERISSON Denis
Monsieur LAUNAY Patrick
Madame CAILLON Agnès
Monsieur MINZIERE Georges
Madame PEU Nicole
Monsieur FINOCCHIARO Christian
Monsieur LESAINTE Guy
Monsieur THIRAUULT Christian
Monsieur PERRIER Joseph
Monsieur CHOISNET Paul

Etaient excusés :

Monsieur BRICHET Gilbert
Madame LECLERC Nicole
Monsieur GUILMEAU Claude



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Revalorisation du régime indemnitaire des auxiliaires de soins

L'alinéa 5-3 de l'article 3 de la délibération du Conseil d'administration du 13 octobre 2005 relative au régime indemnitaire du Centre communal d'action sociale, est complétée comme suit :

"Les agents appartenant au cadre d'emploi des auxiliaires de soins perçoivent un régime indemnitaire constitué par :

- une prime de service de 3 % du traitement brut fixée par décret n°96- 552 du 19 juin 1996.
- une indemnité horaire pour travail normal de nuit et une majoration spéciale pour travail intensif de nuit fixées par arrêté ministériel du 30 août 2001."

La dépense sera prise en charge sur le budget du Service de Soins Infirmiers à Domicile et des Établissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes.

Elle concernera les aides soignantes titulaires et non-titulaires, afin de favoriser les candidatures d'agents qualifiés et de stabiliser les équipes.

Le surcoût annuel est estimé à 27 155 € dont 4 002 € pour les non-titulaires, soit :

- 10 193 € pour le S.S.I.A.D. et
- 16 962 € pour les E.H.P.A.D.

Il est demandé au Conseil d'administration de se prononcer sur cette proposition avec effet au 1^{er} janvier 2007.

ADOPTE.

Pour le Maire Président,
et par délégation,
Le Vice-Président



Nicole GESLIN

27 OCT. 2006

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Jeudi 13 octobre 2005

n° 2005.10.FIN.02

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni le
Jeudi 13 octobre à 17 H 30 - Salle SAPH - Centre Communal d'Action Sociale

En l'absence de Monsieur le Maire empêché, Madame Geslin présidait la séance.

Etaient présents :

Madame GESLIN Nicole
Madame BODARD Marie-Madeleine
Madame LE GALL Thérèse
Monsieur HERISSON Denis
Mademoiselle GUINEHEUX Cécile
Monsieur MINZIERE Georges
Madame PEU Nicole
Monsieur FINOCCHIARO Christian
Monsieur BRICHET Gilbert
Madame LECLERC Nicole
Monsieur LESAINTE Guy
Monsieur PERRIER Joseph
Monsieur GUILMEAU Claude

Etaient excusés :

Monsieur LAUNAY Patrick
Monsieur THIRAUULT Christian
Monsieur CHOISNET Paul

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Régime indemnitaire du Centre Communal d'Action Sociale

VU le Code des Communes, livre IV,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2002-63 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant qu'il convient de fixer le régime indemnitaire du personnel du Centre Communal d'Action Sociale conformément aux nouvelles dispositions réglementaires qui instaurent :

- une nouvelle Indemnité dite d'Administration et de Technicité (I.A.T.) destinée à se substituer à la pratique d'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) forfaitisées,
- une modification substantielle des régimes de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) et de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),

DELIBERE

Article 1er : Le cadre du régime indemnitaire.

Le nouveau régime indemnitaire des filières administrative, animation et sportive peut être constitué d'une part, d'une Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T. pour les catégories C) ou d'une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S. pour les catégories B et A).

Pour les filières technique et sanitaire et sociale, l'I.A.T et l'I.F.T.S. peuvent être aussi attribuées aux cadres d'emplois suivants :

- agents de maîtrise,
- agents techniques,
- agents d'entretien,
- agents sociaux.

L'I.A.T et l'I.F.T.S. sont modulables de 1 à 8 fois le taux de base fixé par décret.

Pour les autres grades de la filière sportive, culturelle et sanitaire et sociale, le régime indemnitaire est institué par référence à celui des fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions comparables.

Article 2 : Les modalités de mise en œuvre du nouveau régime :

Pour les filières administrative, technique et sportive et animation et les cadres d'emplois des agents sociaux, l'I.A.T. et l'I.F.T.S. sont attribuées dans les mêmes conditions et limites que le précédent régime indemnitaire.

Il est proposé de conserver pour chaque catégorie statutaire un coefficient attaché aux fonctions exercées.

Catégorie A :

- participation à la Direction Générale,
- encadrement et gestion d'un service important,
- autres fonctions.

Catégorie B :

- encadrement ou gestion d'un service ou adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A encadrant et gérant un service important,
- autres fonctions.

Catégorie C :

- encadrement ou responsabilités particulières,
- fonctions très spécifiques,
- autres fonctions.

Ce coefficient est obtenu par rapport au montant perçu dans le cadre du précédent régime indemnitaire.

Un coefficient spécifique et supplémentaire pourra être octroyé aux agents de catégorie C affectés dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et qui réalisent effectivement et régulièrement leur travail les dimanches et jours fériés.

Pour les autres cadres d'emplois des filières sanitaire et sociale et sportive et pour la filière police, les primes et indemnités sont transposées dans les mêmes conditions et mêmes limites que le précédent régime indemnitaire.

Article 3 : Régime indemnitaire des fonctionnaires communaux :

I - Filière Administrative

1-1 - Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière administrative (Attachés, Rédacteurs, Agents et Adjoints Administratifs) bénéficient d'un régime indemnitaire constitué par :

- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) institué par décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 pour les fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est au plus égal à 380,
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) définie par le décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 pour les autres bénéficiaires (fonctionnaires de catégorie A et de catégorie B dont l'indice est supérieur à 380) dans la limite des montants et des coefficients fixés par voie réglementaire.

II - Filière Technique

2-1 - Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents techniques, des agents d'entretien perçoivent un régime indemnitaire analogue à celui de la filière administrative au point 1-1 ci-dessus (I.A.T.).

Un coefficient spécifique et supplémentaire pourra être octroyé aux agents de catégorie C affectés dans les EHPAD et qui réalisent effectivement et régulièrement leur travail les dimanches et jours fériés.

III - Filière Animation

Est applicable aux fonctionnaires du Centre Communal d'Action Sociale appartenant aux cadres d'emplois d'animateur, d'adjoint et d'agent d'animation, le régime indemnitaire défini pour les emplois de même niveau de la filière administrative tel que fixé ci-dessus au point 1-1.

IV - Filière Sportive

4-1 - Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière sportive autres que celui des conseillers des Activités Physiques et Sportives, bénéficient d'un régime indemnitaire identique à celui appliqué aux emplois de même niveau de la filière administrative tel que fixé ci-dessus au point 1-1.

V - Filière Sanitaire et Sociale

5-1 - Infirmières et Puéricultrices cadres de santé

Les infirmières et puéricultrices cadres de santé territoriales perçoivent un régime indemnitaire constitué par :

- une prime de service fixée par décret n° 96-552 du 19 Juin 1996.
- une indemnité de sujétion spéciale déterminée dans les conditions prévues par les décrets n° 91-910 et n° 91- 875 du 6 Septembre 1991 modifiés (article 6-2).
- une prime d'encadrement fixée par décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 et décret n° 92-1030 du 25 Septembre 1992.
- une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches fixée par décret n°92-1032 du 25 septembre 1992.

5-2 - Infirmières et rééducateurs

Les infirmiers et les rééducateurs bénéficient d'une prime de service et d'une indemnité de sujétion spéciale ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches analogues à celles des infirmières et puéricultrices cadre de santé.

5-3 - Auxiliaires de soins

Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des auxiliaires de soins perçoivent un régime indemnitaire constitué par :

- une prime spéciale de sujétion prévue par le décret n° 76-280 du 18 Mars 1976 modifié.
- une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches fixée par décret n°92-1032 du 25 septembre 1992.

- une prime forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 76-280 du 18 mars 1976 modifié en cas de travail de nuit dans les EHPAD.

5-4 - Assistants socio-éducatifs

Les assistants socio-éducatifs bénéficient d'une indemnité forfaitaire représentative de sujétion et de travaux supplémentaires fixée par décret n° 2002-1105 du 30 Août 2002.

5-5 - Agents sociaux

Est applicable aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents sociaux, le régime indemnitaire défini pour les emplois de même niveau de la filière administrative tel que fixé ci-dessus au point 1-1.

Un coefficient spécifique et supplémentaire pourra être octroyé aux agents de catégorie C affectés dans les EHPAD et qui réalisent effectivement et régulièrement leur travail les dimanches et jours fériés.

VI- Filière Police municipale

Est attribué au cadre d'emplois des agents de police, l'indemnité spéciale de fonctions fixée par le décret n° 97-702 du 31 Mai 1997.

VII- Régimes particuliers

Sont applicables au personnel du CCAS, les primes et indemnités des agents de l'Etat liées à des fonctions ou à des sujétions particulières conformément à l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984.

VIII - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Les fonctionnaires et agents non-titulaires peuvent bénéficier d'I.H.T.S. selon les modalités prévues par le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 pour la rétribution d'activités effectuées en dehors de leurs périodes habituelles de travail et au-delà de leurs obligations horaires de travail.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) ne pourront être attribuées qu'en cas d'heures supplémentaires effectivement réalisées à l'initiative et sur décision expresse du président du CCAS dès lors qu'elles ne peuvent en raison des nécessités de service donner lieu à congé récupérateur.

- Décompte d'I.H.T.S.

Les indemnités seront versées sur la base d'un état détaillé précisant la période de travail, le nombre d'heures par catégorie (au-delà des 14 premières heures, heures de nuit ou de dimanche) et comportant la certification du service fait par le chef de service habilité.

- Modalités de rémunération

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent de 25 heures par mois et par agent (heures de nuit et de dimanche incluses).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du président.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures du matin est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S. sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

- Modalités de récupération

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Le temps de récupération pour travail de nuit accompli entre 22 heures et 7 heures ou jours fériés et dimanches est fixé à 2 heures pour 1 heure de travail supplémentaire.

Cette récupération peut être encadrée localement dans une période déterminée par l'autorité territoriale.

- Bénéficiaires

Les bénéficiaires des I.H.T.S. sont l'ensemble des personnels de catégorie C et les personnels de catégorie B dont l'indice de rémunération est inférieur à 380, appelés à intervenir dans les conditions précitées.

Article 4 : Le Président est autorisé à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif indemnitaire et notamment fixer les attributions individuelles en fonction des emplois occupés dans le respect des montants, taux et coefficients maximums déterminés par voie réglementaire.

Article 5 : La présente délibération prendra effet à compter du 1er novembre 2005.

Article 6 : La dépense est inscrite au Budget Principal 2005 du Centre Communal d'Action Sociale

Article 7 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ.

Pour le Maire Président,
et par délégation,
Le Vice-Président.



Nicole GESLIN

